

portant ratification de l'Accord de Prêt signé entre la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement agissant au nom du Nigeria TRUST FUND en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet d'Extension du Port de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
  - VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
  - VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
  - VU l'Accord de Prêt signé à Abidjan le 31 octobre 1978 entre la Banque Africaine de Développement et la République Populaire du Bénin ;
  - SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 décembre 1978,

ORDONNE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt signé à Abidjan le 31 octobre 1978 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement agissant au nom du NIGERIA TRUST FUND en vue du financement d'une partie des coûts en devises et monnaie locale du Projet d'Extension du Port de Cotonou dont le texte est ci-dessous joint.

Article 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 16 décembre 1978

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

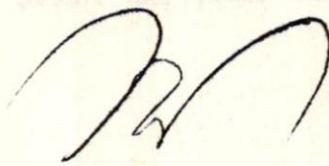
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,  
et pour le Ministre des Transports absent,



Michel ALLADAYE

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliements : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MAEC et ses Dtions 15 BAD 2  
NIGERIA TRUST FUND 2 MF + MF 8 SPD 2 DB-DCF 4 Solde 4 Trésor 4 DPE-DAJL-  
INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI 2 Gde Chanc. 1 BN-UNB-FASJEP 6  
DMM 2 PAC 4 GAA 2 Autres Ministères 12 JORPB 1

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU  
BENIN ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT AGISSANT AU NOM DU  
NIGERIA TRUST FUND EN VUE DU FINANCEMENT D'UNE PARTIE DES COUTS  
EN DEVISES ET EN MONNAIE LOCALE DU PROJET D'EXTENSION DU PORT  
DE COTONOU

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 31 octobre 1978, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque").

1. ATTENDU QU'aux termes de l'Accord portant création du Nigéria Trust Fund (ci-après dénommé "le NTF") conclu le 26 février 1976 entre la République Fédérale du Nigéria (ci-après dénommé "le Nigéria") et la Banque, celle-ci a accepté d'administrer au nom du Nigéria les ressources financières que le Nigéria met à sa disposition pour être utilisées à des prêts consentis aux Etats membres de la Banque en vue de contribuer à leur développement économique et social ;

2. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer, sur les ressources du NTF, une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet d'extension du Port de Cotonou (ci-après dénommé "le Projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. ATTENDU QUE le projet est réalisable du point de vue technique et qu'il est rentable économiquement ;

4. ATTENDU QUE le projet répond aux objectifs du NTF ;

5. ATTENDU QUE l'Organe d'exécution du projet sera le Ministère des Transports sous la supervision de la Commission ad hoc et que le bénéficiaire sera le Port Autonome de Cotonou (PAC) ;

6. ATTENDU QUE, se fondant, entre autres considérations, sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux conditions stipulées ci-après ;

ARTICLE I

Conditions générales - Définitions

Section 1.01. Conditions générales : Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 avril 1974 (ci-après dénommées "les Conditions générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions : A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales ont la signification qui y est indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant : La Banque consent à l'Emprunteur, sur les ressources du NTF, un prêt en monnaies convertibles dont dispose le NTF, autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalent à deux millions quatre cent vingt mille unités de compte (UC 2.420.000), (l'unité de compte étant définie à l'Article 5 (1) (b) de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement).

Section 2.02. Objet : Le prêt a pour objet de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet décrit à l'Annexe du présent Accord.

.../...

ARTICLE III

Amortissement, Intérêts, Commission d'engagement, Commission pour les engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01. Amortissement : Le prêt sera amorti par l'Emprunteur en vingt (20) ans, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans à compter de la date du présent Accord, à raison de quarante (40) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement s'effectuera le premier janvier ou premier juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement et les autres à des intervalles périodiques de six (6) mois.

Section 3.02. Intérêts : L'Emprunteur paiera un intérêt de quatre pour cent (4 %) par an sur les encours successifs du principal.

Section 3.03. Commission d'engagement : L'Emprunteur versera une commission d'engagement de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an sur les soldes non décaissés du prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de la signature du présent Accord.

Section 3.04. Commission pour les engagements spéciaux : La commission pour les engagements spéciaux contractés par la Banque sera payable dans la monnaie indiquée par la Banque.

Section 3.05. Echéances : Les intérêts, la commission d'engagement et la commission pour les engagements spéciaux seront versés tous les six (6) mois, le premier janvier et le premier juillet de chaque année.

ARTICLE IV

Décaissements - Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Aux fins du présent Accord, la Banque pourra conformément aux dispositions dudit Accord, procéder au décaissement du montant du prêt en couverture de dépenses faites pour régler le coût raisonnable de biens et services requis pour l'exécution du projet, qui sont éligibles au financement sur les ressources du prêt.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement : La date du 31 décembre 1979 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales.

Section 4.03. Date limite des décaissements : La date du 31 décembre 1983 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 6.03 (c) des Conditions générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements : L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. Plans et cahier des charges : L'Emprunteur s'engage :

a) à exécuter le projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par la Banque ;

.../...

b) à demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis pour toute modification importante aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

## ARTICLE VI

### Conditions supplémentaires requises pour le premier décaissement et autres dispositions

Section 6.01. Conditions supplémentaires : La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant que les conditions énoncées ci-après, en complément des dispositions de la Section 5.02 des Conditions générales, n'aient été remplies à son entière satisfaction ;

a) l'Emprunteur communiquera à la Banque la procédure qu'il entend suivre pour l'appel d'offres international, conformément à la Section 6.02 (b) du présent Article et s'assurera qu'elle l'approuve ;

b) l'Emprunteur donnera l'assurance qu'il a mené à bien les négociations avec les autres co-financiers intervenant dans le projet ;

c) l'Emprunteur donnera l'assurance que sa participation à l'exécution du projet sera inscrite dans ses prévisions budgétaires selon le plan de financement dudit projet et qu'il prendra en charge tout dépassement éventuel des coûts du projet.

Section 6.02. Acquisition de biens et services : a) L'Emprunteur donnera l'assurance que l'acquisition des biens et services requis pour l'exécution du projet s'effectuera à un prix raisonnable, soit d'une façon générale aux prix les plus bas sur le

.../...

marché, compte tenu de la qualité, du rendement et des autres facteurs pertinents ;

b) à cette fin, sauf accord contraire de la Banque, l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, qui en communiquera sans délai la teneur à la Banque, ou selon toute autre procédure convenue entre la Banque et l'Emprunteur ;

c) l'Emprunteur s'engage à soumettre à l'approbation de la Banque l'adjudication définitive accompagnée d'une liste des biens et services à financer sur le montant du prêt.

Section 6.03. Autres Conditions : En outre, l'Emprunteur s'engage à :

1°/- recruter les consultants ou experts individuels pour assister le Port Autonome de Cotonou (PAC), l'Office Béninois des Manutentions Portuaires (OBEMAP) et l'Organisation Commune Bénin-Niger (OCBN) et former le personnel béninois pour prendre la relève de l'assistance technique ;

2°/- donner au PAC et à l'OBEMAP tous les appuis nécessaires en vue d'aboutir à une organisation du travail pouvant permettre d'accroître la productivité des opérations de manutention des marchandises générales dans l'enceinte du Port (obtenir en l'occurrence un accroissement du rendement par équipe de 7 T/H, à un minimum de 10 T/H, six (6) mois après la mise en service des nouvelles installations) ;

3°/- améliorer les opérations de transbordement ainsi que la capacité des installations de transbordement à la gare de Parakou pour éviter le transfert à Parakou des problèmes de congestion qu'on s'efforce d'éliminer au Port de Cotonou ;

4°/- étudier la protection côtière à l'aval du Port et dans la zone menacée par l'érosion marine et envoyer à la Banque les termes de références et les résultats de l'étude ;

.../...

5°/- améliorer le contrôle et la tarification, la fixation de cette dernière doit, autant que possible, tenir compte des coûts des services et des équipements par l'introduction de la comptabilité analytique ;

6°/- améliorer le cycle de recouvrement des créances du PAC et de l'OBEMAP et prendre des mesures appropriées pour en limiter le volume à 20 % des recettes.

## ARTICLE VII

### Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. Registres : L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet et l'état d'avancement du projet.

Section 7.02. Inspections : a) l'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et les experts envoyés par la Banque à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que la Banque désirerait consulter ;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée ou d'un contrôle décidé d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur, la Banque a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de vingt quatre mille unités de compte (UC 24.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les décaissements correspondants, mais la Banque l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports : a) l'Emprunteur s'engage à présenter à la Banque, à l'entière satisfaction de celle-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après :

.../...

1°/- dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par la Banque à cette fin ;

2°/- tous rapports que la Banque pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux ;

b) les documents mentionnés dans la présente section devront être certifiés de la manière que la Banque pourra raisonnablement prescrire ;

c) l'Emprunteur s'engage à envoyer à la Banque des exemplaires certifiés des états financiers du projet et au plus tard, sauf accord contraire des parties, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. Assurances : L'Emprunteur contractera ou fera contracter et maintiendra ou fera maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés sur les ressources du prêt, couvrant leur transport maritime et terrestre et tous autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

## ARTICLE VIII

### Dispositions spéciales

Section 8.01. Mesures et restrictions prévues : L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du projet. Il s'engage à n'entreprendre aucune action ni donner de directives concernant l'acquisition de biens et services financés sur le produit du prêt de nature à gêner la réalisation du projet.

.../...

Section 8.02. Echange de vues et renseignements : a) L'Emprunteur et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état d'ensemble du prêt. L'Emprunteur pour sa part, communiquera notamment des renseignements sur la situation financière et économique de son territoire et sur la position de sa balance des paiements ;

b) périodiquement, l'Emprunteur et la Banque, à la demande de l'un d'eux échangeront leurs vues par l'entremise de leurs représentants respectifs sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ;

c) l'Emprunteur accordera toutes facilités raisonnables aux représentants accrédités de la Banque pour visiter une partie quelconque de son territoire à des fins concernant le prêt.

d) l'Emprunteur informera promptement la Banque de tout ce qui ferait ou risquerait de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt, au maintien des services y afférents ou à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

## ARTICLE IX

### Dispositions finales

Section 9.01. Représentants autorisés : Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord : Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

.../...

Section 9.03. Adresses prévues : Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministre des Finances  
B.P. 302  
COTONOU  
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique : MIFIN COTONOU  
Télex : 5009

Pour la Banque : Adresse postale :

Banque Africaine de Développement  
B.P. 1387  
ABIDJAN  
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV ABIDJAN  
Télex : 3717/3492

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

.../...

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN

---

ISIDORE AMOUSSOU

Ministre des Finances

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

---

C. KERDOUDI-KOLALI

Vice-Président

A N N E X E

Description du Projet

Le projet soumis au financement de la Banque Africaine de Développement (NTF) porte sur le lot 1 : ouvrage d'accostage (construction de 660 m de quai) du projet d'extension du Port de Cotonou.

Le prêt servira à couvrir une partie des coûts en devises et en monnaie locale de ce lot.